

VD_GERICHTE AM20.020425 vom 31. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM20.020425

FR: VD_GERICHTE AM20.020425 du 31 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE AM20.020425 del 31 gennaio 2022

Erwägungen

E. 2

- 6 -

E. 2.1

En 2020, X. _____ a fait l'objet de deux procédures distinctes, la première, dans le canton de Genève, qui a abouti à une ordonnance pénale rendue le 2 décembre 2020 par le Ministère public de la République et du canton de Genève, la seconde, dans le canton de Vaud, qui a abouti à l'ordonnance pénale du 11 décembre 2020 rendue par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dont le requérant demande la révision. Ces deux ordonnances ont condamné X. _____ pour infraction à la loi sur les étrangers (art. 115 al. 1 let. b et c LEI) pour avoir séjourné et travaillé en Suisse sans autorisation et alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse, « entre le 26 septembre 2020, lendemain de sa dernière condamnation, et le 1er décembre 2020 » selon l'ordonnance genevoise, et « du 26 septembre au 11 novembre 2020 » selon l'ordonnance vaudoise. Le requérant relève que le Ministère public vaudois, qui a rendu l'ordonnance la plus récente, n'a pas tenu compte de la condamnation genevoise – dont il ignorait probablement l'existence dès lors que celle-ci ne figure pas dans la liste des antécédents –, violant ce faisant le principe ne bis in idem. Il ajoute qu'il n'était assisté dans le cadre d'aucune des deux procédures susmentionnées, qu'il ne parle pas bien le français et qu'il n'aurait compris qu'il était condamné à deux reprises pour la même infraction et la même période pénale que le 21 janvier 2022, lorsque le dossier a été transmis à son avocat alors qu'il était détenu à la prison de Champ-Dollon.

E. 2.2

Avec le requérant, il y a lieu de constater que le Ministère public vaudois n'a probablement pas eu connaissance de l'ordonnance pénale genevoise rendue quelques jours seulement avant qu'il ne rende sa propre ordonnance. Toutefois, à ce stade de la procédure, force est de constater que X. _____ ne prétend pas qu'il n'aurait pas reçu l'ordonnance pénale du 11 décembre 2020 – ni d'ailleurs celle du 2 décembre 2020 – et qu'il n'a pas fait usage de son droit de former opposition à l'ordonnance vaudoise, alors que cette voie lui aurait permis de faire valoir les circonstances dont il se prévaut dans le cadre de la présente procédure. Son absence de réaction ne saurait être excusée ni par sa mauvaise compréhension du français, ni par le fait qu'il n'était pas

- 7 - assisté et doit donc être interprété comme un acquiescement sur lequel il ne saurait revenir par l'introduction d'une demande de révision. Il s'ensuit que les faits dont se prévaut le requérant ne sauraient être qualifiés de nouveaux et qu'il aurait dû agir en faisant opposition à l'ordonnance pénale du 11 décembre 2020. A ce stade, seule demeure donc envisageable une éventuelle procédure de demande de grâce (art. 381 CP).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision présentée par X. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, par 660 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.